LOI

N.° 2387.

Relative aux Échangiſtes des biens ci-devant domaniaux.

Du 27 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant 1.° que ſon décret du ſept du mois dernier, relatif à l'exploitation des coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux, tant en futaie & demi-futaie, qu'en taillis recru ſur futaie coupée ou dégradée, compris dans les échanges non conſommés, pourroit être ſuſceptible d'une fauſſe application, à l'égard des échangiſtes dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'aſſemblée nationale, & qui par l'effet de cette confirmation, doivent jouir de la plénitude des droits de propriété, quoique les évaluations déjà faites & vérifiées ne ſoient pas encore définitivement jugées;

2.° Qu'il eſt inſtant de prévenir toute erreur à ce ſujet, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines & déclaré l'urgence, décrète que les échangiſtes des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'aſſemblée nationale, pourront diſpoſer comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires des bois quelconques qui ſe trouvent compris dans leurs échanges, en ſe conformant aux loix

THE NEWBERRY LIBRARY

forestières actuellement existantes ; & sans préjudice de l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.